

ARRÊTÉ N° 2023_082 prononçant la reprise de concessions en état d'abandon

Le Maire de la commune de Riailé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 223-12 et R. 2223-17 à R. 2223-21,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, notamment les articles 237 et 238 sur les procédures du droit funéraire,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 2 novembre 2016 puis le 25 octobre 2021, constatant l'état d'abandon des concessions perpétuelles aux emplacements 151, 212, 309B, 373 et 449 et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération en date du 16 mai 2023 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise des dites concessions,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTE

Article 1er : Les concessions suivantes dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune :

151	01/06/1870	P	NAULLEAU/BEDAULT -BIDET	procédure reprise abandon faite	PV 2016/2021+photo 09/2022
212	30/07/1922	P	DUPUIS/PELTIER	procédure reprise abandon faite	PV 2016/2021+photo 09/2022
309 B	17/10/1898	P	JEAN-IRIBARREN	procédure reprise abandon faite	PV 2016/2021+photo 09/2022
373	25/03/1920	P	MORTIER/GONTIER	procédure reprise abandon faite	PV 2016/2021+photo 09/2022
449	15/02/1933	P	JURE	procédure reprise abandon faite	PV 2016/2021+photo 09/2022

Article 2 : Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires existant sur la dite concession, qui n'auront pas été repris par les ayants-droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et réinhumées dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par le conservateur.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et à la porte du cimetière, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Commune de Riaillé, le 20/06/2023

Le Maire,

André RAITIERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 21/06/2023